

PRATIQUE DU STAND UP PADDLE BOARD DANS LES DIFFERENTS MILIEUX

Suite à l'attribution de la délégation du Stand Up Paddle Board, la Fédération Française de Surf a élaboré un tableau permettant d'appréhender les conditions de pratique dans différents milieux (vagues, eau plate et rivière).

Pour toute pratique du SUP, libre ou encadrée (CIRCULAIRE N°DS/DSC1/2011/238 du 21 juin 2011 relative aux modalités d'encadrement contre rémunération du surf debout à la rame (Stand Up Paddle/SUP)), cette réglementation fédérale s'applique.

La pratique du Stand Up Paddle Board a pour but de se déplacer debout sur une planche, sur un plan d'eau ou sur des vagues, une pagaie constituant un moyen d'aide au déplacement et à l'optimisation des trajectoires.

La pratique du SUP est encadrée, en fonction des milieux de pratique (mer et eaux intérieures), par 2 arrêtés :

L'Arrêté du 2 décembre 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 définissant les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24m).

L'Arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

De plus, en eau intérieure, tous les pratiquants SUP sont tenus de respecter le Règlement Général de Police ainsi que les Règlements Particuliers de Police qui en découlent et/ou les arrêtés préfectoraux.

Vu le règlement fédéral relatif à la sécurité des activités de surf, annexé au règlement intérieur de la Fédération Française de Surf:

SAVOIR NAGER EST UN PREALABLE A LA PRATIQUE DU SUP, à l'adhésion à un club affilié et à la délivrance d'un titre fédéral (Tous types de licence FFS ou titre fédéral).

1-L'Arrêté du 2 décembre 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) modifie la définition des engins de plage : Il est rappelé que les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à trois mètres cinquante ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03 sont considérées comme des engins de plage.

Conditions de navigation

1 Navigation n'excédant pas 300m :

- Pour les SUP rentrant dans la catégorie des engins de plage, la navigation est donc limitée à 300m de la côte et est obligatoirement diurne.

2 Navigation n'excédant pas 2 milles d'un abri :

- Les SUP de plus de 3,50m, c'est-à-dire les 11'6 et plus, ne sont plus considérés comme des engins de plage. Ils sont donc autorisés à dépasser la bande des 300m sans aller au delà des 2 milles d'un abri, la navigation est obligatoirement diurne.
- Attention : les SUP gonflables de plus de 3,50m seront autorisés à dépasser les 300m à la seule condition qu'ils disposent d'une ou plusieurs réserves de flottabilité leur permettant de flotter avec la charge maximale recommandée en cas d'envahissement total du flotteur. Ces SUP doivent répondre favorablement à un test de flottabilité résiduelle avec la chambre à air du plus grand volume dégonflée (art 245-4.03).
- Au delà des 300m, le matériel d'armement et de sécurité basique, adapté aux caractéristiques de l'embarcation, est obligatoire jusqu'à 2 milles d'un abri.

Conformément à l'article 240-2.05, vous devrez vous équiper de :

- une aide à la flottabilité d'une capacité minimale de 50N (marquée CE) ou une combinaison ou un équipement de protection conforme aux dispositions de l'article 240-2.13, s'il/si elle est porté(e) en permanence (combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique).
- un moyen de repérage lumineux individuel, étanche, ayant une autonomie d'au moins 6 heures, de type lampe flash, lampe torche, ou cyalume, à condition que ce dispositif soit assujéti à chaque équipement individuel de flottabilité ou porté effectivement par chaque personne à bord.
- le leash, constituant un moyen de rester au contact du flotteur, est obligatoire (sauf recommandation fédéral pour le cas particulier de courant et obstacle : risque de coincement).

- Cas particulier :

Les engins de plage peuvent naviguer au delà des 300m et jusqu'à 2 milles, dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'état ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports si les conditions suivantes sont respectées :

- Présence sur zone d'un encadrement qualifié au sens du code du sport permettant d'effectuer une intervention immédiate pour mettre en sécurité les pratiquants.
- Port effectif pour chaque pratiquant d'un équipement individuel de flottabilité conforme à l'article 240-2.12 ou une combinaison de protection conforme à l'article 240-2.13.

Vous trouverez ci-dessous les liens du Journal Officiel.

Division 240 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029884412&categorieLien=id>

Division 245 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031119196&categorieLien=id>

2- L'Arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Conformément à l'article 9 du chapitre III (Dispositions particulières), chaque pratiquant devra être équipé :

- en permanence d'un équipement individuel de flottabilité conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté ou une combinaison ou un équipement de protection conforme aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté.
 - Annexe II : les équipements individuels de flottabilité à bord des bateaux de plaisance (SUP) sont adaptés à la morphologie des personnes embarquées et répondent aux caractéristiques suivantes :
 - navigation jusqu'à 3 700m de la rive : niveau de performance de 50N au moins.
 - navigation à plus de 3 700m de la rive : niveau de performance de 100N au moins.
 - les équipements individuels de flottabilité marqués CE.
 - Annexe III : les combinaisons et équipements de protection répondent au minimum aux caractéristiques suivantes :
 - navigation jusqu'à 3 700m de la rive : combinaison ou équipement humide en néoprène ou sec (sèche) assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique.
 - navigation à plus de 3 700m de la rive : ils (elles) ont une flottabilité positive minimale de 50N, cette flottabilité peut être intrinsèque ou obtenue par l'adjonction d'un équipement individuel de flottabilité et assurer une protection du torse et de l'abdomen.
- lorsque la pratique de ces activités s'effectue dans les eaux intérieures exposées telles que définies dans l'annexe I du présent arrêté ou sur le lac Léman, en supplément avec un moyen de repérage lumineux individuel. Ce dispositif qui peut être une lampe flash, une lampe torche ou cyalume doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures.

Annexe I : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032036538&categorieLien=id>

Vous trouverez ci-dessous le lien du Journal Officiel.

Arrêté du 10 février 2016 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032036538&categorieLien=id>

MILIEU DE PRATIQUE	PRATIQUE LIBRE	PRATIQUE ENCADREE
<p>Surf en Vagues (mer et océan)</p>	<p>La planche de Stand Up Paddle Board étant plus volumineuse et plus lourde, il est fortement rappelé que chaque surfeur devra être, à tout moment, maître de sa planche et de sa pagaie. Les règles générales de priorité et de convivialité du surf s'appliquent à la pratique du Stand Up Paddle Board dans les vagues. Le surfeur est relié par un leash à la planche.</p> <p><u>Préconisations</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est conseillé, au préalable, de maîtriser le Stand Up Paddle Board en eau calme (sans vague) et d'avoir des connaissances suffisantes des vagues grâce à la pratique d'une activité surf. - Chaque surfeur favorisera la pratique du Stand Up Paddle Board sur des zones les moins fréquentées. 	<p>Le port de combinaison est obligatoire lorsque la température de l'eau est inférieure à 18° et lorsque les conditions de mer sont difficiles. Le nombre maximal d'élèves par moniteur est fixé à 4. Ce nombre pourra être revu à la baisse par le moniteur en fonction de sa compétence, des conditions de mer et du niveau de pratique des élèves.</p> <p><u>Préconisation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avant la première séance dans les vagues, le moniteur devra s'assurer que ses pratiquants SUP aient un niveau minimal de pratique en eau plate.

MILIEU DE PRATIQUE	PRATIQUE LIBRE	PRATIQUE ENCADREE
<p>Eau plate milieux ouverts (mers et océans)</p>	<p>- Le pratiquant Stand Up Paddle Board est relié par un leash à la planche.</p> <p>- Lorsque le plan d'eau est composé de courant et d'obstacle, pouvant constituer un risque de coincement, le leash devra être retiré avant le passage de la zone concernée ou interdit. Dans le cas du retrait, il se fera sur le pratiquant et suffisamment en amont de l'obstacle. Il sera remis après le passage de la zone concernée.</p> <p>- Aucun matériel d'armement et de sécurité n'est requis pour les engins de plage dans la limite des 300m.</p> <p>- Pour les SUP autorisées à dépasser les 300m, le matériel d'armement et de sécurité basique, adapté aux caractéristiques de l'embarcation, est obligatoire jusqu'à 2 milles d'un abri (240-2.05) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aide à la flottabilité d'une capacité minimale de 50N (marquée CE) ou une combinaison ou un équipement de protection conforme aux dispositions de l'article 240-2.13, s'il/si elle est portée(e) en permanence (article 240-2.13 : combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique). - un moyen de repérage lumineux individuel, étanche, ayant une autonomie d'au moins 6 heures, de type lampe flash, lampe torche, ou cyalume, à condition que ce dispositif soit assujetti à chaque équipement individuel de flottabilité ou porté effectivement par chaque personne à bord. <p>Pour une pratique en itinérance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est recommandé de pratiquer avec un vent qui n'éloigne pas de la côte, - au delà d'une distance équivalente à une durée d'1 heure (dans le respect de la zone de navigation): <ul style="list-style-type: none"> - le pratiquant de SUP devra informer le poste de secours ou un tiers de son parcours, - le pratiquant de SUP devra disposer d'un sac étanche comprenant un moyen de communication, une trousse de secours et un bout de remorquage. <p><u>Préconisations :</u> il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser un moyen d'aide à la flottabilité (combinaison isotherme néoprène ou gilet de flottaison) dans la bande des 300m. - de porter une combinaison isotherme lorsque la température de l'eau est inférieure à 18°. - Pour une pratique en itinérance, il est recommandé de toujours pratiquer à au moins 2 pratiquants SUP. 	<p>Un moyen d'aide à la flottabilité est obligatoire : combinaison isotherme néoprène ou gilet de flottaison.</p> <p>Le port de la combinaison est obligatoire lorsque la température de l'eau est inférieure à 18°.</p> <p>Le nombre maximal d'élèves par moniteur est fixé à 12. Ce nombre pourra être revu à la baisse par le moniteur en fonction de sa compétence, des conditions environnementales et du niveau de pratique des élèves.</p> <p>Pour une pratique en itinérance (au delà d'une distance équivalente à une durée d'1 heure) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le moniteur devra informer le poste de secours ou un tiers de son parcours, - le moniteur devra disposer d'un sac étanche comprenant un moyen de communication, une trousse de secours, un dispositif de remorquage, un moyen de repérage lumineux conforme aux dispositions de l'article 240-2.05 (Division 240) pour une pratique au-delà de 300m.

MILIEU DE PRATIQUE	PRATIQUE LIBRE	PRATIQUE ENCADREE
<p>Eau plate milieux fermés sans courant (lacs et canaux)</p> <p>Eaux intérieures</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le pratiquant Stand Up Paddle Board est relié par un leash à la planche. - Tous les pratiquants SUP sont tenus de respecter le Règlement Général de Police ainsi que les Règlements Particuliers de Police qui en découlent et/ou les arrêtés préfectoraux. - Chaque pratiquant devra être en permanence équipé : <ul style="list-style-type: none"> • d'un équipement individuel de flottabilité adapté à la morphologie et répondant aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - navigation jusqu'à 3 700m de la rive : niveau de performance de 50N au moins. - navigation à plus de 3 700m de la rive : niveau de performance de 100N au moins. - les équipements individuels de flottabilité marqués CE. • ou d'une combinaison et équipement de protection répondant au minimum aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - navigation jusqu'à 3 700m de la rive : combinaison ou équipement humide en néoprène ou sec (sèche) assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique. - navigation à plus de 3 700m de la rive : d'une flottabilité positive minimale de 50N, cette flottabilité intrinsèque ou obtenue par l'adjonction d'un équipement individuel de flottabilité et assurer une protection du torse et de l'abdomen. • lorsque la pratique de ces activités s'effectue dans les eaux intérieures exposées telles que définies dans l'annexe I de l'arrêté du 16 février 2016 ou sur le lac Léman, en supplément avec un moyen de repérage lumineux individuel. Ce dispositif qui peut être une lampe flash, une lampe torche ou cyalume doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. <p>Pour une pratique en itinérance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est recommandé de pratiquer avec un vent qui n'éloigne pas de la rive, - au delà d'une distance équivalente à une durée d'1 heure (dans le respect de la zone de navigation): <ul style="list-style-type: none"> - le pratiquant de SUP devra informer le poste de secours ou un tiers de son parcours, - le pratiquant de SUP devra disposer d'un sac étanche comprenant un moyen de communication, une trousse de secours et un bout de remorquage. 	
	<p><u>Préconisations :</u> il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de porter une combinaison isotherme lorsque la température de l'eau est inférieure à 18°. - Pour une pratique en itinérance, il est recommandé de toujours pratiquer à au moins 2 pratiquants SUP. 	<p>Le port de la combinaison est obligatoire lorsque la température de l'eau est inférieure à 18°.</p> <p>Le nombre maximal d'élèves par moniteur est fixé à 12. Ce nombre pourra être revu à la baisse par le moniteur en fonction de sa compétence, des conditions environnementales et du niveau de pratique des élèves.</p> <p>Pour une pratique en itinérance (au delà d'une distance équivalente à une durée d'1 heure) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le moniteur devra informer le poste de secours ou un tiers de son parcours, - le moniteur devra disposer d'un sac étanche comprenant un moyen de communication, une trousse de secours, un dispositif de remorquage, un moyen de repérage lumineux.

MILIEU DE PRATIQUE	PRATIQUE LIBRE	PRATIQUE ENCADREE
<p>Eaux intérieures avec courant</p> <p>En rivière (eau vive)</p>	<p>Le leash est à proscrire et le gilet d'aide à la flottabilité est obligatoire. Le port de chaussures fermées est obligatoire. Le port du casque est obligatoire à partir de la classe 3 ou si les conditions le rendent nécessaire. Le respect des règlements particuliers de police propres à chaque zone est à observer.</p> <p><u>Préconisations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est recommandé d'utiliser d'une combinaison isotherme notamment lorsque la température de l'eau est inférieure à 18°. - Pour une pratique en itinérance, il est recommandé de toujours pratiquer à au moins 2 pratiquants SUP. - Il est recommandé d'équiper un anneau de remorquage fixé au plug de la planche. 	<p>Le port de combinaison est obligatoire lorsque la température de l'eau est inférieure à 18°. Le nombre maximal d'élèves par moniteur est fixé à 12. Ce nombre pourra être revu à la baisse par le moniteur en fonction de sa compétence, des conditions environnementales et du niveau de pratique des élèves.</p> <ul style="list-style-type: none"> - A partir de la classe 3, ou lorsque les conditions hydrologiques l'exigent, le moniteur devra avoir en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau. Il devra prévoir un système d'attache de ce dispositif sur tous les supports utilisés. - A partir de la classe 4, la pratique encadrée du SUP sera à proscrire.